

besoin de leur autorisation spéciale pour prêcher ou pour confesser.

6^e CANON. Les ambassadeurs des princes chrétiens seront instamment suppliés d'intercéder auprès de la Porte en faveur des chrétiens de la Serbie et de l'Albanie opprimés (1).

N^o 2415.

CONCILE DE ZAMOSKI EN POLOGNE.

[ZAMOSEIUM.]

[L'an 1720.] — Ce concile fut tenu par les soins de Clément XI et de l'archevêque de Kiow. Outre l'archevêque d'Édesse qui le présidait, et le métropolitain de Kiow, il s'y trouva sept évêques grecs-unis, huit archimandrites ou abbés, et plus de cent vingt ecclésiastiques séculiers ou réguliers de la même réunion.

On y reconnut l'œcuménicité du concile de Trente, et l'on se soumit à tous ses décrets, ainsi qu'à ceux des autres conciles généraux tenus dans l'Église latine. La constitution *Unigenitus* y fut reconnue ainsi que plusieurs autres. On y dressa une profession de foi et l'on fit plusieurs canons de discipline sur la prédication, les fêtes, l'administration des sacrements, les religieux et les religieuses, etc. On y condamna spécialement les erreurs d'un nommé Philippe, qui avait, à ce qu'il paraît, plusieurs partisans dans ces contrées, et qui enseignait qu'on ne devait plus recourir aux sacrements, et que le temps de l'antichrist était arrivé. On cite onze propositions extraites de sa doctrine, et le concile les réprouva (2).

Le pape Benoît XIII approuva et confirma les décrets de ce concile le 19 juillet 1724.

N^o 2416.

CONCILE DE ROME.

[ROMANUM.]

[Le mois d'avril de l'an 1725.] — Le pape Benoît XIII fit l'ouverture de ce concile le 15 avril dans l'église de Saint-Jean-de-Latran. Il l'avait convoqué quelques mois auparavant, et y avait appelé les évêques dépendant spécialement de la métropole de Rome, les archevêques sans suffragants, les évêques qui relèvent immédiatement du Saint-Siège, et les abbés qui, n'étant censés d'aucun diocèse, exercent dans les abbayes une juridiction presque épiscopale.

[1] Schram.

[2] Picot, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclési. du XIX^e siècle*, tom. 1^{er}, pag. 170. — Bérault-Bercastel, *Hist. ecclési.*

Il fit l'ouverture de l'assemblée par un discours où il insista particulièrement sur les motifs qui doivent porter les Papes et les évêques à tenir fréquemment des synodes, et sur les avantages qui en résultent pour l'Église. Il se tint en tout sept sessions, les 15, 22 et 29 avril, et les 6, 13, 22 et 27 mai. La clôture eut lieu le 29.

On fit plusieurs règlements, dont les principaux concernent les devoirs des évêques et des autres pasteurs, les instructions chrétiennes, la résidence, les ordinations, la tenue des synodes, les bons exemples que les pasteurs doivent à leurs peuples, la sanctification des fêtes, et différentes autres matières de discipline ecclésiastique. Tous ces décrets attestent le zèle religieux du Pape, et ne renferment presque que les mesures qu'il avait prises lui-même dans les synodes qu'il tenait fréquemment étant archevêque.

À la tête de ses décrets, le concile en mit deux principaux, dont le premier ordonne aux évêques, bénéficiers, prédicateurs et confesseurs, de faire la profession de foi de Pie IV.

Le second est conçu en ces termes : « Comme pour maintenir et conserver dans son intégrité et sa pureté la profession de foi catholique, il est très-nécessaire que tous les fidèles évitent avec le plus grand soin et détestent les erreurs qui, dans ces temps modernes, s'élevèrent contre cette même foi, tous les évêques et pasteurs des âmes veilleront avec la plus grande exactitude, comme par le passé, à ce que la constitution donnée par Clément XI, de sainte mémoire, constitution qui commence ainsi : *Unigenitus*, et que nous reconnaissons comme une règle de notre foi, soit observée et exécutée par tous, de quelque grade et de quelque condition qu'ils soient, avec l'obéissance entière qui lui est due. Si donc ils apprennent que quelqu'un demeurant dans leur diocèse, soit qu'il y appartienne, ou qu'il soit de leur province, ou qu'il soit étranger, ne pense pas bien ou qu'il parle mal de cette constitution, qu'ils ne négligent pas de procéder et de sévir contre lui selon leur pouvoir et leur juridiction pastorale. Et lorsqu'ils croiront qu'il est besoin d'un remède plus efficace, qu'ils dénoncent au Saint-Siège ces opiniâtres et ces rebelles à l'Église. Qu'ils aient même soin de rechercher exactement les livres faits contre cette constitution, ou qui soutiennent les fausses doctrines qu'elle a condamnées, et qu'ils se les fassent remettre pour les déferer ensuite à nous et au Saint-Siège (1). »

[1] Les jansénistes, voyant une condamnation si claire de leurs erreurs dans ce décret qui rappelle et confirme la bulle *Unigenitus*, ont prétendu que le concile

Les décrets publiés dans le concile sont compris sous trente-deux titres. En voici l'abrégé :

TITRE I^{er}. *De la Sainte Trinité et de la foi catholique.*

1^{er} CANON. Tous les évêques, les dignitaires, les chanoines, les bénéficiers quels qu'ils soient, les vicaires généraux, les vicaires forains, les officiers du palais épiscopal, les prédicateurs et les confesseurs nouveaux, quand même ils seraient réguliers ou attachés à des couvents de religieuses, les professeurs et les maîtres même particuliers de théologie, de philosophie, de droit canonique ou civil, ou d'une science quelconque, même de grammaire, les médecins et les chirurgiens, sont tenus de faire leur profession de foi dans la forme prescrite par Pie IV.

2^e CANON. Tous les évêques et autres pasteurs des âmes feront observer et mettre à exécution la constitution *Unigenitus*, donnée par Clément XI, que nous reconnaissons comme règle de foi ; et s'ils savent que quelqu'un en pense ou parle mal, ils procéderont contre lui avec l'autorité que leur donne leur charge, ou défereront les opinions au Saint-Siège. Ils feront aussi rechercher avec soin les livres publiés contre ladite constitution ou en faveur des doctrines qui y sont condamnées, et se les feront remettre pour les dénoncer au Siège apostolique.

3^e CANON. Les évêques ne s'occuperont d'aucune affaire domestique ; mais s'adonneront tout entiers à la lecture, à la prière et à la prédication de la parole de Dieu ; ils ne se chargeront pas eux-mêmes de pourvoir aux besoins des veuves, des orphelins et des étrangers, mais ils laisseront ce soin aux archidiacres et aux archiprêtres, et ils feront entendre leur voix pastorale dans leur église au moins tous les dimanches et les jours de fêtes solennelles en expliquant l'Écriture et la loi divine, devoir qu'ils ont à remplir par eux-mêmes, suivant les prescriptions de Jésus-Christ, des apôtres et des saints canons, tant qu'ils n'en sont pas légitimement empêchés.

romain n'avait point reconnu la bulle comme règle de foi, et que cette proposition incidente avait été ajoutée après coup par Mgr Fini, archevêque de Damas et secrétaire. Une telle assertion, pour être crue, aurait besoin d'être appuyée sur des preuves solides, et l'on n'en donne aucune. Nous nous contenterons de répondre un seul mot à l'assertion des jansénistes, c'est que les Pères du concile n'auraient pas manqué de réclamer contre une altération si manifeste de leurs décrets, si elle eût été réelle. D'ailleurs le contexte du décret qui recommande si expressément de faire rendre à la bulle l'obéissance entière qui lui est due, en fait bien voir le véritable sens.

4^e CANON. Les évêques veilleront à ce que les curés remplissent les devoirs de leur ministère, en instruisant par eux-mêmes leur peuple dans la foi catholique, en administrant les sacrements, en visitant les malades, en assistant les mourants, en priant tous les jours pour le salut de leur peuple, et lui montrant la voie du salut par une vie exemplaire. Tous les dimanches, ils adresseront à leurs paroissiens, à la suite de l'Évangile, une courte et familière exhortation dont ils puiseront les matériaux dans le Catechisme romain. Dans l'après-midi, ils instruiront à l'aide de la *Doctrina christiana* de Bellarmin les enfants des deux sexes, à part les uns des autres, depuis l'âge de sept ans jusqu'à leur quatorzième année ; et ils n'omettront pas d'exhorter les parents à former leurs enfants à la vertu par leurs discours et leurs exemples, en leur inculquant la doctrine qu'ils auront eux-mêmes reçue de leurs pasteurs.

5^e CANON. A la fin du prône, les curés diront à haute voix, alternativement avec le peuple, qui leur répondra dans sa langue maternelle, pour ôter à l'ignorance des personnes avancées en âge tout prétexte d'excuse, au moins les choses suivantes mises en chant ; le signe de la croix, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, le symbole des apôtres, l'oraison dominicale, la salutation angélique, les commandements de l'Église, les sept sacrements et l'acte de contrition.

6^e CANON. On érigea une prébende, suivant le décret du concile de Trente (*Sess. V, c. 1, de Reform.*), pour l'enseignement de la théologie, et nous voulons que le premier canonicat vacant, fut-il réservé à la nomination du Saint-Siège, soit affecté à cet emploi, pourvu qu'il n'y ait aucune fonction incompatible qui s'y trouve annexé d'avance, de sorte que toute autre collation faite par l'évêque n'aura aucune valeur, et alors la provision de la prébende sera dévolue au Saint-Siège. Si le canonicat avec la prébende n'offre pas encore une ressource suffisante, l'évêque y pourvoira en y joignant un bénéfice simple, du revenu de soixante écus romains, quand même ce bénéfice serait aussi réservé au Saint-Siège.

7^e CANON. Le théologal sera tenu de donner chaque année au moins quarante leçons publiques de théologie, soit par lui-même, soit par un autre capable que l'évêque lui substituera ; et il obligera le théologal par la soustraction de son revenu à satisfaire au devoir de sa charge.

8^e CANON. Les lecteurs, chargés d'expliquer dans l'église l'Écriture sainte, devront, après avoir donné l'explication littéraire d'un passage, proposer à son sujet et résoudre deux questions pour le moins, l'une

historique et l'autre morale, concernant les articles de notre foi, les sacrements, les rites de l'Église catholique et les mystères qu'il renferme, ou tout autre chose qui ait rapport à la doctrine et à la morale du christianisme.

9^e CANON. Les dignitaires des églises, tant cathédrales que collégiales, les chanoines, les curés, les confesseurs séculiers et les réguliers mêmes qui n'auraient point de leçon d'Écriture sainte dans leurs communautés seront tenus, sous peine d'amende, d'assister aux leçons d'Écriture sainte aux jours et aux heures que l'évêque leur marquera.

10^e CANON. Les évêques feront choix de prédicateurs instruits, prudents, zélés et irrépréhensibles dans leurs mœurs, sans les prendre au hasard, quand même ils appartiendraient à quelque ordre régulier. Ils agréeront cependant de préférence ceux qui se présenteront à eux avec des lettres de leurs supérieurs qui les approuvent.

TITRE II. Des constitutions.

1^{er} CANON. Les métropolitains sont exhortés vivement à tenir le synode de leur province, ainsi que les évêques celui de leur diocèse, à l'exemple du Pape lui-même, qui a assemblé ce concile des évêques de la province de Rome, des archevêques sans suffragants, et des évêques et abbés immédiatement soumis au Saint-Siège.

2^e CANON. Les métropolitains assembleront au moins tous les trois ans leurs synodes provinciaux; et, à leur défaut, ce devoir sera rempli par le plus ancien évêque de la province.

3^e CANON. Les évêques tiendront leur synode au moins une fois chaque année, et la première, six mois au plus tard après que ce concile aura été publié.

4^e CANON. Nous ordonnons aux chapitres des églises cathédrales, collégiales et conventuelles, de tirer de l'oubli leurs constitutions capitulaires, et, s'ils n'en ont pas de s'en faire dans six mois, sous peine d'interdit; et ils devront soumettre à l'examen et à la correction de l'évêque tant leurs anciens statuts que les nouveaux.

5^e CANON. Les statuts devront être faits de manière à exprimer les origines, les fondations, les privilèges, les droits, les usages, les revenus, les charges et les fonctions sous autant de titres distincts, et qu'il ne s'y lise rien de contraire à la disposition du droit, aux décrets des congrégations et aux coutumes légitimes.

TITRE III. Des rescrits.

Les citations, lettres, mandats ou significations quelconques ne seront point adressés directement à l'évêque par les personnes en

procès ou d'autres qui agissent en leur nom, mais seront présentés immédiatement au promoteur, ou au fiscal, ou au greffier.

TITRE IV. Des remèdes à la négligence des prélats.

Les abbés réguliers perpétuels ne peuvent bénir leurs sujets ou exercer leurs fonctions d'abbés qu'après avoir reçu, dans la forme indiquée dans le Pontifical romain, la bénédiction solennelle de l'évêque dans le diocèse duquel aura été faite son élection.

TITRE V. Du temps des ordinations.

1^{er} CANON. Ceux qui ont dispense du Saint-Siège pour être promus aux saints ordres *extra tempora* ne pourront les recevoir d'aucun autre que de leur propre évêque.

2^e CANON. Les réguliers peuvent être ordonnés *extra tempora* en vertu de leurs seuls privilèges, sans qu'il soit besoin d'un nouvel indult.

TITRE VI. De l'âge et de la qualité des éligibles.

1^{er} et 2^e CANONS. Ils ne font que reproduire les chapitres 4, 6 et 16 de la XXIII^e session du concile de Trente, de *Reformatione*.

3^e CANON. Les évêques ne doivent promouvoir aux saints ordres que ceux qui ont les qualités requises par le concile de Trente, ch. 13 et 14 de la XXIII^e session, et ils n'appelleront au sacerdoce que ceux qu'ils trouveront suffisamment instruits dans la théologie morale.

4^e CANON. Ceux qui veulent être ordonnés dans un diocèse étranger, pour un bénéfice qui y est situé, doivent auparavant être examinés par l'évêque de leur domicile, dans la supposition qu'ils doivent y rentrer.

5^e CANON. Dans la collation des canonicats ou des autres bénéfices simples, les évêques ne doivent consulter ni la chair, ni le sang, mais les services et les qualités des sujets, gardant en tout la justice distributive, et choisissant de préférence ceux qui savent le chant grégorien.

TITRE VII. De l'office de juge délégué.

1^{er} CANON. Après la visite faite dans tout son diocèse, les synodes tenus et les statuts publiés, l'évêque se choisira des auxiliaires outre les témoins synodaux, pour parcourir à ses frais le diocèse dans tous les sens, et voir si les réglemens s'exécutent.

2^e CANON. L'évêque établira de même dans les bourgs principaux des vicaires forains, qui s'informeront de la vie des clercs et de celle des laïques, pour rendre à l'évêque un compte fidèle.

TITRE VIII. *De l'office de juge ordinaire.*

1^{er} CANON. Les évêques achèveront la visite de leur diocèse en deux ans tout au plus, et ne la feront jamais faire par d'autres, à moins d'une pressante nécessité : et, dans ce cas, ils choisiront des ecclésiastiques dont quelques-uns au moins soient prêtres, et qui soient des gens probes, savants et incapables de se laisser corrompre.

2^e CANON. Les évêques ne choisiront point pour leurs vicaires généraux leurs frères, leurs neveux ou des compatriotes. Se rappelant la 65^e proposition condamnée par Innocent XI, ils se garderont bien, eux et leurs vicaires généraux, de suivre entre deux opinions la moins probable.

3^e CANON. Les évêques choisiront pour avocats des pauvres, des hommes pieux, probes et savants, qui sachent défendre tant au criminel qu'au civil, même devant un juge laïque, la cause des personnes destituées d'appui.

4^e et 5^e CANONS. Ces chapitres contiennent des règlements pour le droit cathédralique et certains droits funéraires, dont on marque le taux qu'il n'est pas permis de dépasser.

TITRE IX. *De la majorité et de l'obédience.*

1^{er} CANON. Tout évêque exempt est tenu, sous peine d'interdit de l'entrée de l'église, conséquemment au décret du concile de Trente (*sess. XXIV, de Ref., c. 2*), de faire choix d'un métropolitain voisin, pour assister aux synodes de sa province.

2^e CANON. Il n'est point permis à un archevêque qui n'a point d'évêques suffragants, d'assembler un synode prétendu provincial seulement avec des abbés exempts, sous prétexte que ceux-ci ont leur territoire situé dans son diocèse; un synode de cette espèce ne sera jamais qu'un synode diocésain, et ces abbés eux-mêmes n'auront point rempli la condition prescrite par le concile de Trente en choisissant un tel archevêque pour métropolitain.

3^e CANON. Nous enjoignons aux évêques de procéder, quand cela est nécessaire, contre les clercs exempts, ainsi que l'ordonne le concile de Trente. (*Sess. VI, c. 3, et XIV, c. 4, et c. 1, de Reform.*)

TITRE X. *Du for compétent.*

Les évêques qui n'auront point de taxe fixée pour leurs officiaux, la régleront dans leur premier synode diocésain, et la feront ensuite approuver au plus prochain concile de la province.

TITRE XI. *Des fêtes et des fêtes.*

1^{er} CANON. Outre l'audition de la messe et l'interruption des œuvres

serviles, on recommande aux fidèles de vaquer, les jours de fêtes, à des exercices spirituels, de visiter religieusement les églises, de se sanctifier par les sacrements, d'assister aux sermons et aux offices divins, et de s'adonner avec plus de ferveur aux œuvres de piété.

2^e CANON. En temps de moisson et de vendange, comme en toute occasion pressante, on pourra, avec la permission de l'évêque, qui devra l'accorder gratuitement, se livrer à de tels travaux, après avoir au moins entendu la messe.

TITRE XII. *Des actes faisant foi.*

1^{er} CANON. On devra faire dans l'année les inventaires des biens d'église, quiseront ensuite révisés par le Pape et par les évêques respectifs.

2^e CANON. Une copie authentique de chaque exemplaire sera déposée au greffe de la chambre apostolique, et une autre à celui de l'évêché.

3^e CANON. Le greffe de chaque évêché devra être un lieu sûr, où se trouvent rangés par ordre tous les actes de procédures et tous les écrits, tant de la mense épiscopale que du diocèse entier.

4^e CANON. Lorsqu'un évêque verra sa fin approcher, il remettra à son confesseur un inventaire scellé de son sceau, pour être donné en garde au prélat le plus digne de la ville jusqu'à l'arrivée de l'évêque qui lui succédera, et qui seul pourra l'ouvrir. S'il est surpris par la mort avant d'avoir fait cette disposition, le chapitre, accompagné du vicaire général de l'évêque décédé, fera la visite du greffe, et dressera un nouvel inventaire qu'on collationnera avec celui qui était entre les mains de l'évêque de son vivant.

5^e CANON. Quiconque aura corrompu, soustrait, brûlé, supprimé ou violé autrement un acte ou un écrit de cette espèce, sera privé de toute dignité, office et bénéfice, et inhabile à en posséder jamais à l'avenir.

6^e CANON. Nous ordonnons en conséquence d'établir des archives dans chaque église cathédrale, collégiale et paroissiale, pour en conserver les actes, là où il n'y en aurait pas encore d'établies. Et pour cela, il faudra compiler toutes les écritures, en faire le recensement, en dresser le sommaire, avec la table ou le catalogue souscrit de la main de l'archiviste.

TITRE XIII. *Du serment.*

1^{er} CANON. On recommande vivement aux évêques de garder la constitution *Romanus pontifex* de Sixte V, en visitant le seuil des Apôtres, par eux-mêmes ou par leur intermédiaire, et en rendant compte

de vive voix et par écrit de leur office pastoral et de l'état de leur église.

2^e CANON. On n'exigera plus dans aucun tribunal le serment des accusés pour crime, lorsqu'ils sont interrogés comme principaux acteurs et non comme témoins.

TITRE XIV. *Des appels.*

1^{er} CANON. On ordonne l'exécution des décrétales *Cum sit romana* et *Romana* d'Alexandre III et d'Innocent IV, et l'observation des décrets du concile de Trente concernant les appels.

2^e CANON. Lorsqu'il y aura appel à Rome de la sentence d'un évêque en cause criminelle, sans qu'aucune accusation ait été déférée par son tribunal, l'évêque devra avertir le promoteur fiscal général, pour que celui-ci prenne ses intérêts.

TITRE XV. *De la messe, de l'eucharistie et de l'office divin.*

1^{er} CANON. On gardera dans l'administration des sacrements, dans la célébration des messes et dans les autres offices divins, les rites approuvés de l'Église catholique.

2^e CANON. Les évêques publieront et feront exécuter le décret de Clément XI de l'an 1703, touchant la célébration des messes dans les oratoires privés, et il ne pourra être permis à personne de dire la messe dans une chambre où l'on couche.

3^e CANON. Nous déclarons cependant que, lorsqu'il est dit dans le décret d'Innocent XIII, qu'il n'est pas permis aux évêques de célébrer les saints mystères dans des maisons laïques hors de leur propre habitation, cette défense ne doit pas s'appliquer aux maisons laïques où les évêques sont reçus hospitalièrement en temps de visite ou de voyage; et cela, quand même les évêques, absents de leur habitation ordinaire dans les cas permis par le droit, ou avec une permission spéciale du Siège apostolique, prolongeraient leur séjour dans une maison autre que la leur à cause de l'hospitalité même qu'ils y recevraient; car, dans des cas semblables, il leur sera permis de se dresser un autel et dire la messe dans ces maisons, comme ils le feraient dans leur propre habitation.

4^e CANON. L'anniversaire pour les Papes défunts sera célébré à Rome un des jours de la semaine après la commémoration de tous les fidèles trépassés, dans la chapelle pontificale et les églises patriarcales et collégiales de la ville.

5^e CANON. En quelque diocèse que ce soit, outre l'anniversaire pour le dernier évêque défunt, on devra tous les ans en célébrer un autre

pour les évêques du diocèse, dans toutes les églises cathédrales, collégiales et conventuelles.

6^e CANON. On ne touchera point l'orgue, ni aucun autre instrument de musique, aux messes des défunts et aux jours d'avent et de carême, excepté les fêtes. On permet cependant de toucher l'orgue le troisième dimanche de l'avent et le quatrième de carême, mais à la messe conventuelle seulement, sous les peines exprimées dans l'extravagante *Docta, de Vita cleric.*, et dans la constitution d'Alexandre VII de l'an 1665. Les évêques s'opposeront à ce que les maîtres de musique, les organistes et les chantres fassent entendre à l'église des airs inconvenants, de peur qu'ils ne paraissent vouloir plutôt flatter l'oreille des fidèles, qu'exciter leur piété envers Dieu.

7^e CANON. Aux processions solennelles du Saint-Sacrement, outre les cierges portés selon l'usage entre les mains du clergé et du peuple, il y aura au moins quatre fâlots avec des flambeaux allumés pour entourer le célébrant.

8^e CANON. On étend aux évêques présents au concile la faculté accordée en 1724 aux moines du Mont-Cassin pour la réduction des messes.

9^e CANON. Dans toutes les villes des divers diocèses, il y aura chaque semaine des conférences où les chanoines engagés dans les ordres, les curés et les confesseurs assemblés, traiteront tour-à-tour des cérémonies de l'église et des cas de conscience. Les réguliers eux-mêmes seront obligés de se trouver à ces conférences, à moins qu'il n'y ait dans leurs maisons des leçons établies qui en tiennent lieu.

TITRE XVI. *De la vie et de la décence cléricales.*

1^{er} CANON. Les évêques devront se faire remarquer entre tous les autres par leur vie exemplaire, par la charité fraternelle qui régnera entre eux, par le respect qu'ils se témoignent mutuellement, par la subordination qu'ils garderont à leur métropolitain, et ils se céderont le pas entre eux suivant l'ancienneté de leur ordination.

2^e CANON. Les évêques ne devront point leur dignité méprisable par trop de familiarité avec les laïques. Ils ne paraîtront dans le palais des princes qu'autant que l'exigeront les besoins de l'Église ou d'autres motifs de piété, et ils n'y resteront point pour assister à des repas, sous prétexte d'y faire à la fin l'action de grâces. Ils se conduiront avec les rois, les barons et les seigneurs, de manière à n'employer jamais dans les lettres qu'ils leurs écrivent des formules qui témoignent de l'infériorité, et dans leurs visites, comme dans tout autre commerce de la vie, soit à l'église, soit ailleurs; ils agiront

avec tout le monde indistinctement comme des pasteurs et des pères, et tiendront partout la place la plus honorable.

3^e CANON. Les clercs s'appliqueront à des études louables et devront savoir les cérémonies de l'Église et le chant grégorien. Les occupations profanes leur seront étrangères, aussi bien que la chasse, les jeux et les trafics inconvenants à leur état; ils n'habiteront point avec des femmes qui ne soient pas leurs parentes ou leurs alliées au premier ou second degré. Ils porteront l'habit et la tonsure convenable; l'usage de la perruque leur est interdit, et ils n'auront pas d'anneaux à leurs doigts, à moins que leur dignité ne leur en donne le droit: encore devront-ils les quitter pour dire la messe, s'ils ne sont abbés ayant reçu la bénédiction.

4^e CANON. Nous permettons aux laïques curiaux de porter la soutane comme les clercs; mais nous leur interdisons les rabats, quelle qu'en soit la forme, carrée ou ronde.

5^e CANON. Les clercs, soit dans les moindres, soit dans les ordres sacrés, devront se confesser et communier tous les quinze jours, outre les fêtes solennelles, et les simples tonsurés au moins tous les mois.

TITRE XVII. Des clercs non résidents.

1^{er} CANON. On renouvelle le décret du concile de Trente (Sess. VI, de Reform., c. 1, et Sess. XXIII, de Reform., c. 1) touchant la résidence.

2^e CANON. En vertu de la constitution d'Urbain VIII de l'an 1634, les évêques sont tenus de résider personnellement dans leurs églises un mois au plus tard après leur élection. Le cardinal vicaire pourra cependant proroger ce délai jusqu'à quarante jours de plus, mais non au delà.

3^e CANON. La congrégation chargée de veiller à la résidence des évêques examinera et corrigera, s'il y a lieu, la licence, en quelque sorte consacrée par l'usage, que se donnent les évêques de s'absenter en été ou en automne, sous prétexte d'un air malsain.

4^e CANON. Nous voulons que la clause *Tribus tamen conciliaribus comprehensis*, que la congrégation du concile est dans l'usage d'insérer aux permissions qu'elle donne de s'absenter pour quatre mois, continue d'être exprimée.

5^e CANON. La congrégation verra s'il est à propos d'exiger autre chose que le certificat du médecin, pour ces permissions à obtenir.

6^e CANON. Les curés ne s'absenteront pas plus de deux jours de suite de leurs paroisses sans une permission de leur évêque donnée gratuitement par écrit, sous peine de privation des revenus de leur bénéfice à proportion de la durée de leur absence.

7^e CANON. On renouvelle le décret d'Innocent XIII de l'an 1723, pour contraindre les clercs bénéficiers à quitter Rome et à se rendre dans leur bénéfice, s'ils y ont charge d'âmes.

TITRE XVIII. Contre les innovations faites pendant la vacance d'un siège.

1^{er} CANON. Un siège épiscopal étant vacant, les vicaires capitulaires observeront à l'égard des promotions de clercs la discipline prescrite par les canons.

2^e CANON. Nous défendons aux vicaires capitulaires de donner des dimissoires pour la tonsure ou pour les ordres, à moins d'une permission spéciale émanant du Saint-Siège.

TITRE XIX. Contre les aliénations de biens ecclésiastiques.

1^{er} CANON. Il est défendu de louer ou d'affirmer des biens d'église pour plus de trois ou quatre ans, à moins d'une utilité évidente, conformément à l'extravagante *Ambitiosa*; en aucun cas cette concession ne pourra être perpétuelle.

2^e CANON. Défense de convenir de pots-de-vin à l'occasion de ces contrats, sous peine de nullité pour les contrats eux-mêmes, à cause du préjudice qui en reviendrait à l'Église, ou de l'injustice qui s'y commettrait.

3^e CANON. Le bail expiré, on ne pourra le renouveler au même fermier, ni en faveur de sa famille ou de ses héritiers, à moins que l'usage ou quelque indulg apostolique n'en donne le droit, et on observera à cet égard la constitution d'Alexandre III, c. *Ad aures*.

TITRE XX. Des testaments.

1^{er} CANON. On déclare valides les testaments faits en présence des curés avec deux ou trois témoins, à moins d'une disposition locale, confirmée par l'autorité apostolique, qui les frappe de nullité. Le même nombre de témoins devra suffire, avec la présence du curé, pour les legs pieux.

2^e CANON. On loue la coutume de quelques États, où les évêques font des testaments, dits testaments des âmes, pour ceux qui sont morts sans en avoir fait.

TITRE XXI. Des réguliers.

1^{er} CANON. Comme les réguliers à qui il est glorieux de mendier n'ont pas d'autre titre à présenter à leur ordinatori que la pauvreté dont ils ont fait vœu, ou la religion approuvée dont ils sont membres, ils ne seront promus au sous-diaconat qu'après avoir exhibé un écrit

de leur supérieur qui témoigne de leur profession soignée et des exercices spirituels qu'ils ont suivis.

2^e CANON. Les réguliers ne devront être ordonnés que par l'évêque du lieu, conformément au décret de Clément VIII de l'an 1596.

3^e CANON. Toute propriété sera bannie des couvents de religieuses; et celles-ci auront toutes la même table, la même manière de se nourrir et de s'habiller, sans pouvoir user, même par-dessous, de vêtements de soie.

4^e CANON. Les jeunes personnes admises comme pensionnaires dans les maisons de religieuses avec la permission de l'évêque, y seront instruites avec piété dans la foi catholique; elles ne porteront point de vêtements de soie, ni d'autre couleur que de couleur brune, noire, blanche ou violette. Leurs supérieures seront les premières à observer ces réglemens.

TITRE XXII. Des moines et des ermites.

1^{er} CANON. Les évêques s'efforceront de rendre à l'état érémitique son ancienne splendeur.

2^e CANON. Ils procureront l'observance des règles tracées aux ermites par le pape Benoît XIII, dès qu'elles auront été livrées à l'impression.

3^e CANON. Tous les ermites, sans en excepter un seul, viendront à la ville une fois chaque année se présenter à l'évêque le jour qu'il leur aura marqué, et lui rendre compte de l'état de leurs églises et de leurs ermitages, des aumônes qu'ils auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait, en un mot, de tous leurs actes et de leurs progrès dans la vie spirituelle.

TITRE XXIII. Des maisons religieuses et soumises à l'évêque.

1^{er} CANON. Les évêques visiteront les confréries de laïques, conformément aux décrets du concile de Trente (*Sess. XXII, de Ref., c. 8 et 9*), et y feront observer la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, de l'an 1604.

2^e CANON. Chaque année, les évêques exigeront des économes des lieux pieux la reddition de leurs comptes, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans l'acte de fondation; et dans le cas où cette reddition de comptes devrait se faire à d'autres personnes qu'à l'évêque, la présence de celui-ci, ou d'un ministre de sa part, n'en serait pas moins indispensable.

TITRE XXIV. Du droit de patronat.

Les évêques devront s'informer, suivant le décret du concile de Trente (*Sess. XXV, c. 9, de Ref.*), de l'origine et de la légitimité des

patronats établis dans leur diocèse, et en envoyer le catalogue, revêtu des formes légales, au Pape et au cardinal dataire.

TITRE XXV. De la consécration des églises et des autels.

1^{er} CANON. Les églises cathédrales et paroissiales, ainsi que leurs grands autels, qui ne seraient pas encore achevés ou consacrés, devront l'être dans l'année, s'ils sont situés dans des villos, ou dans l'espace de deux ans, s'ils le sont ailleurs.

2^e CANON. L'anniversaire de la dédicace des églises doit se célébrer à perpétuité au même jour que la dédicace aura été faite, ou à un autre que l'évêque aurait désigné.

3^e CANON. Les églises et les autels dont la consécration est incertaine, sans écritures ni témoins qui en fassent foi, devront être consacrés sous condition.

TITRE XXVI. Du baptême et de la confirmation.

1^{er} CANON. Les évêques ne feront point difficulté de faire par eux-mêmes, au moins quelquefois, la bénédiction solennelle des fonts baptismaux, et d'administrer le baptême solennellement le samedi saint et la veille de la Pentecôte.

2^e CANON. On doit donner la robe blanche aux catéchumènes, non avant leur baptême, mais après qu'ils sont baptisés.

3^e CANON. Le catéchisme, ou les cérémonies qui précèdent le baptême, doivent se faire à la porte de l'église, sans que les parrains avec la personne à baptiser en dépassent le seuil.

4^e CANON. Les évêques ne négligeront pas d'administrer solennellement le sacrement de confirmation tous les ans dans leur ville, et à l'époque de leur visite dans le reste du diocèse, en observant d'être à jeun, autant que possible, et que les personnes qui le reçoivent soient de même à jeun, qu'elles se soient confessées auparavant si elles sont adultes, et qu'elles le reçoivent dans l'enceinte de l'église, les garçons rangés d'un côté, et les filles de l'autre.

TITRE XXVII. De la construction et de la réparation des églises.

Nous permettons aux évêques de l'Italie et des îles adjacentes de se réserver la moitié des fruits de la première année des bénéfices qu'eux ou leurs inférieurs ont le droit de conférer; et l'argent qui en proviendra devra être employé à la construction, à la réparation, à l'agrandissement et à l'ornementation de leur cathédrale et des églises collégiales, et non être dissipé en concerts de musique ou en payement de salaire des organistes ou d'autres serviteurs de l'église.

TITRE XXVIII. *De l'immunité.*

1^{er} CANON. On devra observer la constitution de Grégoire XIV, de l'an 1591, sur les immunités, telle qu'elle a été expliquée pour certains cas et étendue à quelques autres par le pape Benoît XIII, dans quel cas qu'il a donnée sur le même sujet.

2^e CANON. Les évêques rappelleront à l'ordre les laïques qui ne craignent pas d'attenter à l'immunité cléricale, en les menaçant, et, au besoin, en les frappant de leurs censures.

3^e CANON. On excommunie les seigneurs temporels qui empêchent leurs sujets laïques d'entrer dans l'état ecclésiastique sans leur permission, et les laïques aussi qui se procurent cette permission par eux-mêmes ou par d'autres.

4^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'interdit réservé au Pape, de se placer dans l'enceinte du sanctuaire ou du chœur, d'y avoir des bancs ou des escabeaux pendant les offices divins.

TITRE XXIX. *Des accusations.*

On donnera commission dans chaque synode provincial à des personnes capables, pour rechercher dans le diocèse qui leur sera assigné les choses susceptibles d'être corrigées, et en faire leur rapport au synode suivant.

TITRE XXX. *Des mattres.*

1^{er} CANON. On mettra à exécution le décret du concile de Trente (Sess. XXV, de Reform., c. 18), pour l'érection des séminaires, là où il n'y en a point encore d'érigés, et l'on observera sur cet article la constitution du pape Benoît XIII.

2^e CANON. Tous ceux qui devront être promus aux saints ordres passeront au moins six mois consécutifs dans un séminaire, ou dans la maison de l'évêque, et pendant ce temps, à l'exception des jours ordinaires de retraite, ils s'appliqueront à l'étude des rites sacrés, de la théologie morale et du catéchisme romain, et se pénétreront de plus en plus des règles de la discipline cléricale et de la connaissance de la langue latine.

TITRE XXXI. *De l'excommunication.*

1^{er} CANON. Les évêques n'emploieront pas le glaive de l'excommunication pour des fautes légères; mais ils auront recours aux autres remèdes que le droit met à leur disposition, ainsi que l'ordonne le concile de Trente. (Sess. XXV, c. 3, de Reform.)

2^e CANON. Les censures portées par un évêque devront être res-

pectées par tous les autres, mais surtout par les réguliers. (Conc. de Trente, sess. XXV, c. 12, de Reg.)

TITRE XXXII. *Des pénitences et des relaxations de peines.*

1^{er} CANON. Outre les peines portées par le canon *Cum infirmitas*, on frappe d'excommunication les médecins qui, ayant fait déjà trois visites à un malade, continuent à le visiter sans qu'il se soit confessé.

2^e CANON. Les évêques ne permettront point aux réguliers d'entendre les confessions, s'ils n'ont un écrit de leur supérieur qui atteste qu'ils sont pleinement imbus des excellentes instructions de saint Charles données pour les confesseurs, et qu'ils ont, avec la gravité de mœurs, toutes les qualités requises pour exercer cet emploi.

3^e CANON. On observera les instructions données par Benoît XIII pour les premières confessions et communions des enfants. Les curés feront surtout attention, en instruisant les enfants sur la manière de se confesser, à ne pas leur apprendre le mal qu'ils ignorent, à l'occasion du bien dont ils voudraient leur inspirer l'amour.

4^e CANON. On établira une prébende dans chaque cathédrale pour le pénitencier. Celui-ci se tiendra à son confessionnal, dans l'église cathédrale, à certains jours et à certaines heures, et seulement dans ces occasions; s'il est chanoine, il aura droit aux mêmes distributions que s'il assistait au chœur.

La clôture du concile, dont nous venons d'analyser les décrets, se fit le 29 mai, avec les cérémonies d'usage. Les actes sont souscrits par le Pape et par trente-deux cardinaux, cinq archevêques, trente-huit évêques, trois abbés et deux secrétaires. Presque tous ces prélats étaient d'Italie, à la réserve de trois ou quatre cardinaux et de deux évêques. Outre ces quatre-vingt-un signataires, il y eut encore d'autres prélats qui assistèrent par procureurs, savoir: quatre cardinaux, vingt-six évêques, trois abbés et deux chapitres. Nous ne parlons point des officiers du concile, qui étaient en fort grand nombre. On y comptait quatre-vingt-deux théologiens ou canonistes, parmi lesquels était le prélat Lambertini, alors archevêque de Théodosie, et depuis pape sous le nom de Benoît XIV [1].

N^o 2417.

CONCILE D'AVIGNON.

[AVENIONENSE.]

[Le 28 octobre de l'an 1725.] — Ce concile fut tenu par de Gonteri,

[1] Concil. Romanum, ann. 1725. — Picot, Mémoires pour servir à l'hist. ecclés., tom. II. — Schram, tom. IV Summa concil. Carranz.

archevêque de cette ville, à l'exemple et par les ordres de Benoît XIII, qui aurait désiré que le concile qu'il venait de tenir à Rome eût encouragé à ouvrir de pareilles assemblées dans toutes les provinces métropolitaines. Il y eut, à ce qu'il paraît, une conférence préliminaire des évêques de la province d'Avignon dans le monastère de Saint-Martial-de-Gentilino, et l'on y prépara sans doute les matières qui devaient faire l'objet du concile. Il s'ouvrit un jour indiqué, et dans l'église métropolitaine d'Avignon. Il était présidé par le métropolitain, assisté de ses trois suffragants, les évêques de Carpentras, de Cavailhon et de Vaison. Il s'y trouva en outre vingt-trois prêtres et théologiens, presque tous français.

Les décrets de ce concile roulent sur les devoirs des pasteurs, sur l'observance des fêtes, sur l'administration des sacrements et sur des objets de discipline ecclésiastique. On y condamna quelques abus, et l'on y prit des mesures pour les prévenir. Il y a, comme dans le concile romain, un chapitre particulier pour prescrire l'adhésion à la bulle de Clément XI contre le livre des *Réflexions morales*. Il y a aussi des réglemens pour maintenir la pureté de la foi, pour proscrire les mauvais livres, et pour préserver les fidèles de la séduction des hétérodoxes. Les décrets sont rendus au nom de l'archevêque métropolitain et signé des trois évêques suffragants.

La clôture de ce concile se fit le 1^{er} novembre. Benoît XIII en approuva les actes par son bref du 25 février 1728 [1].

N^o 2418.

CONCILE D'EMBRUN.

(EBERODUNUM.)

(Le 20 septembre de l'an 1727.) — Le concile fut tenu par Pierre Guérin de Tencin, archevêque d'Embrun, pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus* et autres matières ecclésiastiques.

Il était composé des évêques de la province, auxquels se réunirent spontanément les archevêques de Lyon, de Vienne, de Besançon, d'Aix et d'Arles. D'après le dernier réglemant apostolique, publié par Benoît XIII, au concile de Saint-Jean-de-Latran, en 1725, tous les supérieurs ecclésiastiques avaient mission de poursuivre les jansénistes dans l'étendue de leur province ou de leur diocèse. Soanen, évêque de Senez, un des évêques appelants de la bulle *Unigenitus* le plus obstiné, recusa l'autorité de l'archevêque d'Embrun pour métro-

[1] Pissot, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiast.*, tom. II, pag. 13.

politain et sortit du concile. Les pères employèrent, pour le ramener, les exhortations amicales et les monitions canoniques : tout fut inutile.

Enfin, le 20 septembre 1727, après que le promoteur eut donné ses conclusions, on condamna la doctrine de l'évêque de Senez comme téméraire, scandaleuse, séditeuse, injurieuse à l'Église, aux évêques et à l'autorité royale, schismatique, pleine d'erreurs, d'un esprit hérétique et fomentant les hérésies. Il fut ordonné que Soanen demeurerait suspens de tous pouvoirs et juridiction ecclésiastique, de l'exercice des fonctions de l'ordre épiscopal et sacerdotal. Le concile pourvut à l'administration du diocèse, en nommant un vicaire général, chargé de gouverner cette église et d'y faire respecter les constitutions du Saint-Siège. La sentence fut confirmée par le suffrage unanime de tous les évêques, qui approuvèrent en même temps, par un décret spécial, la doctrine de la bulle *Unigenitus*. Trente et un évêques souscrivirent aux actes du concile d'Embrun ; mais Soanen eut pour lui cinquante avocats du parlement, une foule de libellistes et douze évêques jansénistes, à la tête desquels on vit le nom du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, ce qui a fait dire que ce concile avait fait donner à Guérin de Tencin qui l'avait convoqué, plus d'éloges par les catholiques que de malédictions par les jansénistes [1].

Benoît XIII approuva ce concile dans un bref en date du 17 décembre 1727.

N^o 2419.

CONCILE DE LOUAISÉ, EN SYRIE.

(SYRIACUM.)

(Le 30 septembre de l'an 1736.) — Ce concile national des Maronites du Mont-Liban, fut présidé par Joseph-Pierre Gazenus, patriarche maronite d'Antioche. Le prélat Assémiani, abbégat du Saint-Siège, y siégeait avec quatorze évêques maronites, deux syriens et deux arméniens, plusieurs abbés de différents monastères, des missionnaires apostoliques et beaucoup de curés et de prêtres du pays.

Un des missionnaires fit le discours d'ouverture et parla sur les objets qui devaient se traiter dans l'assemblée. On lut une lettre du Souverain Pontife, et l'on convint des choses à réformer. On y travailla dans six séances tenues les trois jours suivants. Le 3 octobre au soir, tout étant réglé, on finit la huitième séance par des acclamations et des actions de grâces. Le savant abbégat fut chargé de rédiger les actes

[1] L'abbé Darras, *Histoire de l'Église*, tom. IV, pag. 433.

et réglemens du concile, lesquels avaient rapport à la situation particulière de cette Église. On les envoya à Rome, et ils furent confirmés par Benoît XIV le 1^{er} septembre 1741. Ce pontife envoya depuis dans cette Église un nouvel aبلغé chargé de veiller à l'exécution de ces décrets [1].

N° 2420.

* CONCILIABLE D'UTRECHT.

[ULTRAJECTENSE.]

[Le 18 septembre de l'an 1763.] — Ce conciliable fut célébré par les jansénistes appelants de la bulle *Unigenitus*, qui, depuis longtemps désiraient donner du relief à leur parti par la tenue d'un concile, et d'en imposer, par ce nom respectable, aux simples et aux crédules. Pierre-Jean Meindartz, archevêque d'Utrecht [2], le convoqua par une circulaire du 20 août. Il s'ouvrit le 13 septembre dans la chapelle de l'église de Sainte-Gertrude à Utrecht. On copia le cérémonial observé ordinairement dans les conciles. Meindartz y présidait, Van Stiphant et Byvelt qu'il avait faits évêques de Harlem et de Deventer, siégeaient avec lui. Il y avait aussi dix-sept chanoines et curés hollandais, auxquels, pour faire nombre, on accorda voix délibérative à l'égal des évêques. On approuva et adopta les cinq articles présentés, en 1663, à M. de Choiseul par quelques théologiens jansénistes, et adressés à Alexandre VII; les articles théologiques présentés à Innocent XIII par le cardinal de Noailles, quoique ni les uns ni les autres n'eussent jamais été autorisés. Mais on était bien aise de faire revivre ce que l'on regardait comme favorable aux anciens préjugés du parti. On rendit ensuite douze décrets contre les erreurs de Leclerc, contre les jésuites Hardouin, Berruyer et Pichon, et contre la morale *relâchée* des casuistes modernes. Le concile déclara indignes de participer aux sacrements ceux qui soutiendraient la doctrine qu'il avait condamnée. Le reste des décrets regarde les matières de discipline et de sacrements. La dernière session se tint le 20 septembre. Le lendemain, les décrets furent lus publiquement, approuvés et confirmés par tous les Pères, qui les signèrent tous en se servant également, évêques et prêtres, de cette formule réservée jusque-là aux premiers

[1] Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tom. II, pag. 151.

[2] Clément XII et Benoît XIV s'élevèrent contre l'élection et la consécration de Meindartz, par des brefs dont celui-ci appela au futur concile, suivant l'usage établi dans sa secte.

pasteurs : *Ego... judicans subscripsi*. Les actes de cette assemblée sont signés de trois évêques et de seize prêtres. Il y assista en outre plusieurs Français, d'Étemare, de Bellegarde, Duhamel, Rivière, plus connu sous le nom de Pelvert, Clément, etc [1].

N° 2421.

* SYNODE DE PISTOIE [2].

[SYNODUS PISTORIENSIS.]

[Le 18 septembre de l'an 1786.] — Scipion Ricci, évêque de Pistoie, que cette assemblée a rendu tristement célèbre, l'avait convoquée conformément aux désirs du grand duc, si toutefois ce ne fut pas lui qui en inspira la pensée à Léopold. Ce prince, avait adressé, le 26 janvier précédent, aux évêques de son duché, un mémoire fort long sur les réformes à faire. Il y avait cinquante-sept articles, dans lesquels rien n'était oublié pour la discipline, l'enseignement, le culte, les cérémonies, etc. On y entrait dans les plus petits détails avec l'exactitude la plus minutieuse, et Léopold pouvait se vanter d'être, après Joseph, le premier prince catholique qui se fut mêlé de ces réglemens. Il y était poussé par l'empereur son frère, qui se faisait des princes de sa famille autant d'auxiliaires dans le système qu'il avait adopté. Ricci fut le plus ardent à suivre cette impulsion; mais comme il n'eut pas trouvé dans son diocèse tous les prêtres disposés en sa faveur, il fit venir de différents côtés plusieurs de ses affidés. Il appela de Pavie, de cette école alors fertile en amis de la nouvelle théologie, le professeur Tamburini, dont il fit le promoteur du synode, quoiqu'il n'eût aucun droit d'y assister. D'autres hommes, connus en Italie par leurs sentimens, Vecchi, Guariscei, Monti, Bottieri et Palmieri, vinrent en aide à l'évêque. On prétend même que, pour mieux s'assurer des suffrages, il fit écarter ou emprisonner des prêtres de son clergé dont il pouvait craindre de l'opposition.

Quoi qu'il en soit, le synode s'ouvrit par les cérémonies d'usage. Un des membres fit un discours qui renfermait toutes les maximes qu'on allait adopter; car on se doute bien que les décrets étaient dressés d'avance, et qu'on n'aurait pu, dans l'espace de dix jours que dura

[1] Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tom. II.

[2] Comme les novateurs se sont beaucoup appuyés sur les décisions de cette assemblée schismatique, nous devons, pour cette raison, la faire connaître avec quelque étendue. Grégoire XVI, dans son encyclique du mois d'avril 1844, appelle ce synode de Pistoie un faux concile.

l'assemblée, préparer et rédiger toutes les matières qui y furent traitées. Tamburini paraît avoir eu la principale part à ce travail. Il y avait à la première séance deux cent trente-quatre prêtres.

Le 20, on lut deux décrets qui avaient été adoptés la veille dans une congrégation particulière. Le premier traitait de la foi et de l'Église, et le second de la grâce, de la prédestination et des fondements de la morale. Dans l'un, on disait que la foi est la première grâce, et qu'il survient de temps en temps dans l'Église des jours d'obscurcissement et de ténèbres; et l'on copiait tout ce qu'avaient dit les appellants français contre les dernières décisions de l'Église. Ce décret finissait par l'adoption des quatre articles du clergé de France, en 1682.

Le second décret commençait par assurer qu'il s'est répandu dans ces derniers siècles un obscurcissement général sur les plus importantes vérités de la religion, qui sont la base de la foi et de la morale de Jésus-Christ. Cette proposition, digne d'un synode luthérien, suffirait pour révolter les catholiques; mais le conventicule de Pistoie ne se borna pas à cette erreur palpable. Il adopta dans son décret tout le système de Baius et de Quesnel sur la distinction des deux états, les deux amours, l'impuissance de la loi de Moïse, la délectation dominante ou la grâce, sa toute-puissance, le peu d'efficacité de la crainte, et tous les dogmes erronés qui retentissaient en France depuis cent cinquante ans. En parlant de la morale, on s'élevait contre les nouveaux casuistes, à qui l'on reprochait d'avoir tout défigurés dans l'Église. On approuvait vingt-quatre articles de ceux que la faculté de théologie de Louvain avait présentés à Innocent XI, en 1677, et que le conciliaire d'Utrecht avait adoptés en 1763. Pouvait-on prendre un meilleur modèle? On approuvait de même les douze articles envoyés à Rome en 1725 par le cardinal de Noailles, et dont l'on assunit hardiment qu'il était notoire qu'ils avaient été autorisés par Benoît XIII, tandis qu'il n'y en a aucune preuve, et que nous verrons encore ce fait démenti par Pie VI.

La quatrième session eut lieu le 22. On y souscrivit quatre décrets, sur les sacrements en général, sur le baptême, la confirmation et l'eucharistie. Quatorze membres refusèrent de les signer, s'excusant sur ce qu'ils mélaient à des choses utiles beaucoup d'idées nouvelles et d'expressions équivoques.

Le 25, on tint la cinquième session, et l'on adopta quatre décrets sur les quatre derniers sacrements. Celui qui concernait la pénitence s'écartait du sentiment commun sur l'absolution, sur la crainte servile, sur les indulgences, sur les cas réservés, sur les censures.

On connaît la doctrine janséniste sur ces différents points; Ricci s'y était scrupuleusement conformé. Les décrets de l'ordre et du mariage renfermaient aussi des assertions répréhensibles. Ce fut ce jour-là que, pour gagner ses prêtres, l'évêque de Pistoie s'avisait de leur accorder des distinctions qui ne lui coûtaient guère, mais qu'apparemment il jugea propres à séduire des hommes vains et frivoles. Il voulut que ses curés portassent, pendant les exercices de la messe, le rochet et le camail violet, et lors de leurs fonctions la rotonde et la ganse de même couleur à leurs chapeaux. Cette déclaration nouvelle et les caresses du prélat servirent peut-être à mettre quelques curés dans ses intérêts. D'ailleurs, il ne manquait jamais de relever les droits du second ordre, et de crier contre l'esprit de domination. Il avait fait assurer à ses prêtres que l'Esprit-Saint était au milieu d'eux, et que leurs oracles devenaient ceux de Dieu même.

Dans la sixième session, tenue le 27 septembre, on tâcha de répondre à quelques objections des opposants, et on arrêta trois nouveaux décrets sur la prière, la vie des clercs et les conférences ecclésiastiques.

Dans le premier on rejetait la dévotion au cœur de Jésus, les images et autres pieuses pratiques.

On adopta ensuite six mémoires qu'on devait présenter au grand-duc pour lui demander l'abolition des fiançailles et de quelques empêchements dirimants du mariage, la réforme des serments, la suppression des demi-fêtes et la défense de tenir les boutiques ouvertes pendant les offices, un nouveau règlement pour l'arrondissement des paroisses, l'approbation d'un plan de réforme pour les réguliers et la convocation d'un concile national.

Le cinquième mémoire surtout était remarquable. Après avoir beaucoup déclamé contre le grand nombre d'ordres religieux, l'évêque voulait qu'on réunît tous les moines dans un seul ordre, qu'on supprimât les vœux perpétuels, qu'on se servît de la règle de Port-Royal.... Onze membres refusèrent de souscrire à ces idées bizarres.

La dernière session fut célébrée le 28. L'évêque y remercia ses curés, qu'il admit à lui baiser la main, et leur annonça que, pour se prémunir contre l'esprit de domination, il allait nommer un conseil de huit prêtres pour l'aider à régir son diocèse.

Ainsi finit ce synode, que dans un certain parti il est d'usage d'appeler concile, quoique cette expression soit communément réservée aux assemblées d'évêques.

Le 29 août 1794, le pape Pie VI donna la bulle *Auctorem fidei*,

dans laquelle il condamna les actes et les décrets du synode de Pistoie, ainsi que les écrits qui avaient été publiés pour sa défense. Il y taxa d'hérésie sept propositions extraites des actes et notamment celle-ci : *Il s'est répandu dans ces derniers temps un obscurcissement général sur plusieurs vérités importantes de la religion qui sont la base de la foi et de la morale de Jésus-Christ.* Quant à l'insertion que le synode avait faite dans son décret sur la foi des actes de l'assemblée de France de 1682, le Pape condamna cette insertion comme téméraire, scandaleuse et extrêmement injurieuse au Siège apostolique, après les décrets surtout des papes Innocent XI et Alexandre VIII ses prédécesseurs (1).

N° 2422.

ASSEMBLÉE DE FLORENCE.

(CONVENTUS FLORENTINUS.)

[Le 23 avril de l'an 1787.] — Tous les évêques de Toscane avaient été convoqués à Florence pour préparer les matières à traiter dans un concile national qui devait suivre. On voulait les amener à favoriser les changements que Ricci, évêque de Pistoie, souhaitait d'introduire, et à faire en grand ce que celui-ci venait d'exécuter en petit à Pistoie. Ces prélats étaient au nombre de dix-sept, savoir : les trois archevêques de Florence, de Sienne et de Pise, et les évêques leurs suffragants. Ricci comptait déjà parmi eux quelques adhérents. Nicolas Sciarelli, évêque de Collé, avait adopté plusieurs des innovations du grand-duc. Il avait donné, en 1785, une instruction pastorale dans le goût de celles de l'évêque de Pistoie. Joseph Pamplini, évêque de Chiuzi et Pienza, n'avait pas montré moins de complaisance. Il avait publié, en 1786, une instruction pastorale que Pie VI avait cru être obligé de condamner par un bref. C'est avec ce renfort que Ricci espéra engager ses collègues à servir ses projets.

Après les préliminaires usités dans ces assemblées, on arrêta, dit-on, les quatre articles suivants : 1° qu'on réformerait le bréviaire et le missel, à condition néanmoins que les trois archevêques seraient chargés de ce travail ; 2° qu'on traduirait le rituel en toscan, pour ce qui concerne l'administration des sacrements, excepté les paroles sacramentelles, qui se diraient toujours en latin, que les curés auraient toujours la préséance sur les chanoines, même sur ceux de la cathédrale ; que la juridiction des évêques est de droit divin. Ricci

[1] Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*.

voulait de plus qu'on rendit à l'épiscopat ce qu'il appelait ses droits primitifs. Quatre de ses collègues l'appuyèrent. Les autres ne voulurent point entamer une discussion, qui n'aurait été mise en avant que pour fournir un moyen de querelle et de discorde. Les suffrages furent aussi partagés sur le plan d'études, sur la multiplicité des autels dans une même église, abus énorme que Ricci ne pouvait souffrir ; sur la suppression des autels privilégiés, etc.

Cet évêque ayant proposé de changer le serment que les évêques font au Pape lors de leur consécration, douze de ses collègues rejetèrent cette nouvelle réforme. L'évêque de Chiuzi avait cru trouver dans cette assemblée des juges moins sévères qu'à Rome, et avait soumis son instruction à l'examen des prélats ; mais ils prononcèrent, comme le Pape, que cette instruction était pleine d'un esprit de schisme et d'hérésie. Ils dressèrent aussi une censure des écrits que Ricci faisait imprimer à Pistoie, pour pervertir et troubler l'Italie. Enfin, quand cet évêque vit qu'il n'avait rien à attendre des prélats attachés au Saint-Siège, ennemis du schisme et de la discorde, et qui se croyaient d'autant plus obligés de repousser les innovations, qu'elles étaient plus fortement protégées, il prit le parti de faire dissoudre l'assemblée. Elle se sépara le 5 juin, après dix-neuf sessions employées à discuter une foule de matières (1).

N° 2425.

SYNODE DE BALTIMORE.

[SYNODUS BALTIMORENSIS.]

[Le 7 novembre de l'an 1790.] — Nous reproduisons ce synode comme étant la première assemblée ecclésiastique tenue dans l'Église naissante des États-Unis. Après le discours d'ouverture prononcé par l'évêque, tous les membres présents firent la profession de foi de Pie IV.

Dans la deuxième session, tenue le 8 novembre, on dressa des statuts sur le baptême, sur la tenue des registres à cet effet, et sur la confirmation. La troisième session, qui eut lieu le soir du même jour, eut pour objet le sacrement de l'eucharistie. On y traita de la décence dans les cérémonies, de la première communion des enfants, des offrandes des fabriques et de l'habit ecclésiastique.

Dans la quatrième session, le 9 novembre, on s'occupa du sacrement de la pénitence ; on rappela la nécessité de l'approbation pour tous les prêtres, et on défendit qu'ils s'établissent dans d'autres

[1] Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tom. III.

lieux que ceux qui leur seraient assignés. On y traita aussi de l'extrême-onction et du mariage, et l'on défendit le mariage entre protestant et catholique.

La cinquième session fut employée à régler ce qui concernait les fêtes, les offices, la conduite des ecclésiastiques, etc. Il fut proposé d'écrire au Pape et de demander un coadjuteur pour l'évêque, ou bien l'érection d'un évêché suffragant, et la demande fut faite.

Les actes de ce synode furent envoyés à Rome pour obtenir l'approbation du Souverain Pontife. Le Pape accueillit favorablement les vœux du clergé américain. Il approuva les actes du synode [1].

N^o 2424.

CONCILE DES MARONITES.

(SYRIACUM.)

[L'an 1793.] — Ce concile se tint au monastère de Bécôrche, par ordre de Pie VI. Tous les évêques du pays s'y trouvèrent, ainsi que trois vicaires généraux et supérieurs de monastères. Il y eut en tout deux sessions, et l'on y fit un grand nombre de réglemens sur des objets particuliers et sur des besoins locaux, réglemens qui furent approuvés par la congrégation de la Propagande [2].

N^o 2425.

* CONCILIABULE DE PARIS.

(CONCILIABULUM PARIENSIS.)

[Le 15 août de l'an 1797.] — Les évêques constitutionnels, sur-nommés les *réunis*, avaient déjà essayé, en 1796, de rassembler leurs collègues en concile: mais la convocation qu'ils avaient faite n'ayant pas eu lieu, ils en annoncèrent une seconde en 1797. On présenta cette assemblée comme devant remédier à tous les maux de l'Église, et faire cesser toutes les divisions.

Dans la *lettre circulaire* de convocation, adressée aux *évêques métropolitains de France*, en date du 22 juin, les évêques réunis rappellent avec de grands éloges le souvenir de l'assemblée des évêques de Toscane: « Si quelqu'une (des assemblées du clergé), disent-ils, pouvait mériter la dénomination de concile national, ce serait sans doute la célèbre assemblée de 1682, où Bossuet développa si éloquemment les droits primitifs de l'Église gallicane, où les prélats

[1] Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*.

[2] *Histoire générale de l'Église*, tom. XI, pag. 383.

français élevèrent un rempart contre les prétentions ultramontaines, et se couvrirent de gloire en défendant nos libertés. Depuis cette époque, il faut traverser plus d'un siècle, avant de rencontrer dans l'Église un concile national; ce titre seul manqua à l'assemblée générale des archevêques et évêques de la Toscane, en 1787, où l'on vit briller tant d'érudition et de talent. Cette pièce était signée de Dubois, évêque d'Amiens; de Wandelin-court, évêque de Langres; de Grégoire, évêque de Blois; de Royer, évêque de Belley; de Saurine, évêque de Dax, et de Clément, évêque de Versailles.

L'assemblée commença ses séances le 15 août, dans la cathédrale de Paris, sous la présidence de Le Coz, évêque de l'Ille-et-Vilaine, dit M. Picot. Elle était composée alors de soixante-douze membres, dont vingt-six seulement étaient évêques. Le journal du concile observe qu'on n'en comptait pas davantage au concile de Trente lors de son ouverture. Peut-être; mais on n'y voyait pas du moins un nombre de prêtres, presque triple de celui des évêques, y former les décisions. Il était réservé aux constitutionnels d'offrir cette composition presbytérienne, absolument inconnue dans les annales de l'Église, et contraire à ses maximes. Les réunis eussent bien voulu en effet, à ce qu'il paraît, ne pas s'écarter à ce point de la discipline; mais il fallait ménager le second ordre. L'existence des évêques constitutionnels n'était déjà que trop précaire. Ils se voyaient de plus en plus abandonnés. Des rétractations successives les privaient de jour en jour de leurs adhérents, et l'on sent combien il eût été impolitique d'aliéner le peu qui en restait. Cette matière occasionna des débats dès les premières séances. L'attachement aux formes antiques, dont on parlait beaucoup, demandait que les prêtres fussent exclus, ou n'eussent pas voix délibérative; mais l'intérêt du parti exigeait le contraire. On leur accorda donc provisoirement les mêmes droits qu'aux évêques.

La première opération de l'assemblée fut d'adresser une lettre, sous la date de ce même jour, aux évêques et aux prêtres résidant en France. Nos constitutionnels y prêchaient la charité, comme s'ils en avaient eux-mêmes donné l'exemple en rompant l'unité catholique. Ils y citaient des textes des Pères, qu'on aurait pu à bien meilleur droit leur opposer. Ils y parlaient de sacrifier *l'exactitude des règles au bien de la paix*; mais ce sacrifice ils l'avaient fait au schisme et à l'erreur, et au lieu de la paix, ils avaient amené la guerre au sein de l'Église. Ainsi tout ce qu'ils pouvaient écrire de plus séduisant était d'avance démenti par leurs œuvres.